



Réglementant le stationnement dans le parking de l'Uche
(route de Veyrier)

Commune de Veyrier

LE DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES

- Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;
- Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;
- Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;
- Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;
- Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;
- Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;
- Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;
- Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;
- Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 22 novembre 2022,

ARRETE :

1. a) A la route de Veyrier, à la hauteur du n° 254, sur la parcelle 15754, sur le parking dit de l'Uche, le stationnement s'effectue contre paiement tous les jours, 24 heures sur 24.
- b) Une "Signalisation de zone" (2.59.1 OSR), complétée par le signal "Parcage contre paiement" (4.20 OSR), et portant la mention "7/7 j – 24/24 h", indique cette prescription aux accès dudit parking.

-
- c) Une signalisation "Fin de zone" (2.59.2), complétée par le signal "Parcage contre paiement" (4.20 OSR), et portant la mention "7/7 j – 24/24 h" et barrée par trois traits noirs en diagonale partant du bord inférieur gauche vers le bord supérieur droit, indique la fin de cette prescription aux sorties dudit parking.
 2.
 - a) Sur des places indiquées, à proximité des activités et de la déchetterie, la durée du stationnement est limitée à 30 minutes.
 - b) Des signaux "Parcage avec disque de stationnement" (4.18 OSR) indiquent cette prescription au droit des places marquées en couleur blanche.
 3.
 - a) Des places de parc destinées aux personnes à mobilité réduite, titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées, sont réservées à celles-ci.
 - b) Une signalisation "Parcage autorisé" (4.17 OSR), munie d'une plaque complémentaire portant le sigle "Handicapés" (5.14 OSR), indique cette prescription au droit des places marquées en couleur jaune.
 4.
 - a) Des places de stationnement destinées aux véhicules Mobility, sont exclusivement réservées à ceux-ci.
 - b) Une signalisation "Interdiction de parquer" (2.50 OSR), munie d'une plaque complémentaire portant la mention "Mobility seuls autorisés", indique cette prescription au droit des places marquées en couleur jaune.
 5. L'article 1, chiffre 1, lettre o) de l'arrêté du 20 avril 2007, réglementant en P+R le parking susmentionné, est abrogé en conséquence.
 6. La signalisation est déposée, fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de la commune de Veyrier.
 7. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.

8. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES
Office cantonal des transports



Olivier CAUMEL
Directeur

CWe SS Jals

Communiqué à:
Commune de Veyrier : 1 ex.
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.
Fondation des Parkings : 1 ex.